

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 1531 (Rect)

présenté par

M. Huyghe, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Reda, M. Minot, M. Bony, M. Straumann, M. Lurton,  
Mme Poletti, Mme Bonnivard, Mme Ramassamy, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras,  
M. Rolland, M. Schellenberger et M. Cinieri

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 31 BIS, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 2121-8, au deuxième alinéa de l'article L. 2121-9, au premier alinéa de l'article L. 2121-12, à la deuxième phrase de l'article L. 2121-19 et à la première phrase de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, a suscité un défi nouveau pour les municipalités de 1000 à 3500 habitants avec l'instauration du scrutin proportionnel.

La place des nouveaux élus d'opposition reste souvent à définir, d'autant que ces derniers doivent s'appuyer sur une législation qui n'a pas pris acte de cette évolution majeure. Cette nouvelle réalité démocratique se heurte en effet à une législation préexistante aujourd'hui inadaptée. Bien que la configuration politique des communes de 1 000 à 3 500 habitants et celle de plus de 3 500 habitants soient désormais comparables, les droits de l'opposition y restent différents. C'est une anomalie sur laquelle il convient de légiférer afin de proposer les mêmes droits aux élus minoritaires pour toutes les communes de 1 000 à 10 000 habitants.

Il est donc proposé de donner à ces élus accès à une tribune dans le bulletin municipal (article L. 2121-27-1 du CGCT), de permettre la convocation du conseil municipal dès lors que le tiers de

ses membres le demande au représentant de l'État (article L. 2121-9), de leur donner accès à une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération dans un délai de cinq jours francs précédant le conseil municipal (article L. 2121-12) et de doter les conseils municipaux concernés d'un règlement intérieur (article L. 2121-8).